

FRENCHFOOD CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 573.197 euros

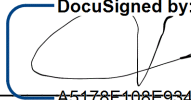
Siège social : 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

824 529 986 RCS Paris

STATUTS

A jour en date du 4 mars 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:

A5178F108E93422...
Paul Moutinho
Président

TITRE I

ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A – FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**FRENCHFOOD CAPITAL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans la limite de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers :

- à titre principal, l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et la gestion de fonds d'investissement alternatif ;
- l'exercice d'une activité de conseil en investissement ;
- la réalisation d'études, l'assistance technique, la prestation de services dans tous secteurs, incluant la fourniture de conseils ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris.

Le transfert du siège social à Paris ou dans tout département limitrophe, ainsi que la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts, en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Comité de Direction. Le transfert du siège social en dehors de Paris et des départements limitrophes intervient sur Décision Collective des Associés sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire, le cas échéant.

CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL

5 CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION

(a) Apports :

- Lors de la constitution, les premiers Associés ont fait apport à la Société de 10.000 euros selon la répartition suivante :
 - 4.500 euros pour Cyrène SC,
 - 4.500 euros pour Jime Capital SAS,
 - 1 000 euros pour Perrine Bismuth.
- En application des décisions des Associés en date du 30 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 290.000 euros par émission de 290.000 actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites et libérées par les Associés.
- Suite à une décision collective en date du 1er décembre 2017, le Président a constaté le 15 décembre 2017 la réalisation d'une augmentation de capital de 100 000 euros par apport en numéraire.
- Suite aux décisions collectives des Associés prises par acte unanime sous seing privé en date du 20 décembre 2023, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 167.231 euros par apports en numéraire et émission de 167.231 actions ordinaires nouvelles.
- Suite aux décisions collectives unanimes des Associés prises par acte sous seing privé en date du 28 février 2024, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 4.244 euros par apports en numéraire et émission de 4.244 actions ordinaires nouvelles.
- Suite à l'attribution gratuite d'actions décidée le 4 mars 2024, le Président a décidé de réaliser, le 4 mars 2025, une augmentation de capital de 1.722 euros par émission de 1.722 actions ordinaires nouvelles et incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

(b) Montant et composition du capital - Le montant du capital social est de 573.197 euros. Il est divisé en 573.197 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et intégralement libérées (les "Actions").

(c) Opérations sur capital - L'augmentation ou la réduction du capital sont régies par les Statuts.

(d) Responsabilité des Associés - Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Droits attachés aux Actions - Sauf stipulation particulière des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés à certaines catégories d'Actions, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

(b) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, notamment l'Article 30.1(a), à chaque Action est attaché un droit de vote.

- (c) Droits financiers - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.
- (e) Répartition - Lorsque des Actions, d'une ou plusieurs catégories, disposent des mêmes droits au titre d'une opération donnée, les droits de ces différentes Actions sont calculés proportionnellement à la quote-part des Actions concernée par cette opération qu'elles représentent, sans préjudice des droits particuliers propres à une catégorie d'Actions donnée.
- (f) Indivisibilité - Usufruit et nue-propriété - Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des Décisions Collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des Décisions Collectives, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

7 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce, ainsi que les stipulations des présents Statuts, sont observées.

8 FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES - TRANSFERT

- (a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions et autres Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Actions et les Titres sont inscrits en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions et des Titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre et les comptes individuels tenus à cet effet au siège social. La catégorie d'Actions ou de Titres détenue par un titulaire fait l'objet d'une mention spéciale dans le registre et les comptes individuels tenus par la Société.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels est assurée par le Président. Le Président, ou le cas échéant le titulaire d'une délégation de pouvoir, est habilité à procéder aux écritures dans les registres des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels découlant de l'application des Statuts, sur la constatation que les conditions prévues pour une opération donnée sont réunies, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.
- (c) Transfert d'Actions - Restrictions - Transfert des droits et obligations attachés aux Actions - Le Transfert des Actions et des autres Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les registres des mouvements de Titres de la Société et compte(s) individuel(s) du cessionnaire.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts, en particulier des stipulations du Titre III des Statuts qui imposent des restrictions à ces Transferts, et sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

9 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

10 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

11 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES - RESERVES

- (a) Affectation des bénéfices - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.
- (b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par Décision Collective des Associés ou, à défaut, par décision conjointe du Président et du Directeur Général. Le dividende ne peut être payé en Actions que sous réserve d'une Décision Collective des Associés.

- (c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président et le Directeur Général peuvent conjointement décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition, dans le respect des obligations réglementaires de la Société concernant le montant de ses capitaux propres. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.
- (d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

12 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

13 DISSOLUTION

- (a) Dissolution anticipée - la collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.
- (b) Liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

- (c) Effets de la dissolution - Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

14 LIQUIDATION - LIQUIDATEURS - CLOTURE

- (a) Liquidateurs – Nomination – Pouvoirs - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les

pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité.

- (b) Clôture - Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus ou boni, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

15 ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le président de la Société (le "**Président**"), le directeur général de la Société (le "**Directeur Général**") et le dirigeant spécialement habilité (le "**Dirigeant Spécialement Habilité**"), lesquels assurent avec le Président la direction de la Société et la gestion quotidienne, sont désignés par la collectivité des Associés ; ils sont membres de droit du Comité de Direction et du Comité d'Investissement ; ils assurent (i) l'exécution des décisions prises par le Comité de Direction, le Comité d'Investissement et le Comité de Surveillance dans leurs domaines de compétence respectifs et (ii) la gestion quotidienne de la Société ; le Président et le Directeur Général (et, dans le cadre d'une délégation de pouvoirs spéciale, le Dirigeant Spécialement Habilité, le cas échéant) représentent la Société à l'égard des tiers. Leurs pouvoirs sont notamment définis à l'Article 17 ;
- le Comité de Direction (le "**Comité de Direction**") détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sans pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Ses pouvoirs sont notamment définis à l'Article 16.1. Le Comité de Direction a notamment vocation à être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et la détermination de l'orientation de l'activité ;
- le Comité d'Investissement (le "**Comité d'Investissement**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer l'activité de la Société en matière de (i) gestion de tous fonds d'investissement (les "**Portefeuilles Gérés**" ou les "**Fonds Gérés**"), étant rappelé que cette gestion peut être directe ou exercée dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation de gestion, (ii) fourniture par la Société de prestations de conseil exécutées en application de mandats de conseil de tous portefeuilles (les "**Portefeuilles Conseillés**"). Ses pouvoirs sont notamment définis à l'Article 18.1 .

Un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") disposant du pouvoir de contrôle de la gestion de la Société par le Comité de Direction, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité est institué, fonctionne et dispose des pouvoirs prévus par accord extra-statutaire.

Les titulaires des fonctions de membre du Comité d'Investissement, de membre du Comité de Direction, de Président, de Directeur Général et de Dirigeant Spécialement Habilité forment ensemble la catégorie des "**Dirigeants**" de la Société, au sens des Statuts.

16 COMITE DE DIRECTION

16.1 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

- (a) Pouvoir général de gestion et d'administration - Le Comité de Direction a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre, sans pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Direction exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président, au Directeur Général, au Dirigeant Spécialement Habilité, au Comité de Surveillance, au Comité d'Investissement et à la collectivité des Associés.
- (b) Budget Annuel et Comptes - Le Comité de Direction prépare le Budget Annuel et ses éventuelles modifications qu'il soumet au Comité de Surveillance pour approbation. Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion, après les avoir fait pré-valider par le Comité de Surveillance, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Comité de Direction doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- (c) Actes de gestion soumis à autorisation du Comité de Direction - Le Comité de Direction est compétent pour prendre les décisions suivantes sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par accord extra-statutaire, sur proposition du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité :
 - (i) Fonds – Portefeuilles - La décision de lancer tout nouveau fonds, la décision de racheter ou prendre sous gestion tout Portefeuille Géré ou de fournir des prestations de services à des fonds, la définition de la structure juridique et des principaux termes économiques de ces nouveaux fonds ou portefeuilles, le closing et la mise en liquidation de tout fonds ;
 - (ii) Délégation - Agrément - la décision de donner ou de recevoir délégation en vue de la gestion de tout fonds ou portefeuille ; le dépôt de toute demande d'agrément en tant que gérant de fonds ;
 - (iii) Parts de Fonds - L'attribution et la cession de toutes parts dites de "*carried interest*" des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés ;
 - (iv) Participations - Fonds de commerce - La prise de participation et le Transfert de participations détenues par la Société ; l'acquisition ou le Transfert de fonds de commerce ;
 - (v) Filiales et joint-ventures - Toute création ou liquidation de filiales, d'établissements ou de succursales, toute acquisition et cession de participations ou toute fusion avec d'autres sociétés, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières, toute introduction en bourse de toute filiale ainsi que la conclusion d'accord de joint-venture ;
 - (vi) Ressources humaines - Les embauches, augmentations, bonus, ruptures conventionnelles et licenciements de tous salariés de la Société et l'attribution de parts de *carried interest* et les promotions des membres de l'équipe de gestion ;

- (vii) Prêts, garantie et sûretés - L'octroi par la Société de tout prêt (à l'exception des avances sur salaires), cautionnement, aval ou garantie ; l'octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;
- (viii) Emprunts - La conclusion, la modification des termes, le remboursement anticipé, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt consenti à la Société ;
- (d) Rémunération des Dirigeants - Le Comité de Direction est compétent pour décider la rémunération du Président, de tout Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité ainsi que celle des membres du Comité de Direction et du Comité d'Investissement. La rémunération des Dirigeants, y compris la part variable et tout bonus, perçue le cas échéant au titre des fonctions salariées ou des mandats sociaux qu'ils exercent pour le compte de la Société et de ses filiales, est fixée par le Comité de Direction, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4(d). La rémunération des Dirigeants sera le cas échéant communiquée au commissaire aux comptes et soumise à l'approbation de la collectivité des Associés, selon les règles applicables au titre des conventions réglementées. Sauf indication contraire, le Dirigeant concerné, s'il est membre du Comité de Direction, prend part au vote sur les décisions le concernant au titre du présent Article.
- (e) Convocation des Associés - Le Comité de Direction est compétent pour convoquer la collectivité des Associés en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter à la collectivité des Associés, préalablement à toute Décision Collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la Loi et les Statuts.

16.2 **Composition - Statut des membres**

- (a) Membres - Le Comité de Direction est un organe collégial composé de quatre membres au maximum. Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Direction.
- (b) Personnes physiques - Limite d'âge - Les membres du Comité de Direction sont obligatoirement des personnes physiques et sont nommés par Décision Collective.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Comité de Direction est fixée à 75 ans accomplis. Tout membre du Comité de Direction est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

- (c) Durée des fonctions - La durée du mandat de membre du Comité de Direction du Président et du Directeur Général coïncide avec celle de leurs mandats de Président et de Directeur Général, selon le cas. Toute cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général entraîne automatiquement la cessation des fonctions de membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction autres que les membres de droit sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée indéterminée.

- (d) Fin des fonctions - Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24(a), étant précisé que les membres de droit du Comité de Direction ne peuvent être révoqués que s'ils sont concomitamment révoqués de leurs mandats de Président ou de Directeur Général (selon le cas).

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent également fin par la démission (sous réserve des dispositions de l'Article 17.1(c)), le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (e) Rémunération - Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction. Toutefois, par exception à ce qui précède, les membres qui ne perçoivent pas de rémunération au titre des autres fonctions qu'ils exercent dans la Société ou ses filiales peuvent se voir attribuer une rémunération par le Comité de Direction.

16.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial – Missions particulières – Le Comité de Direction est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts réservent à un autre organe de la Société, le Comité de Direction peut confier à l'un ou à plusieurs de ses membres, éventuellement constitués sous la forme de comités, des missions particulières ou leur déléguer une partie de sa compétence, dans les conditions et sous les limites que le Comité de Direction définit.

- (b) Présidence – Le Comité de Direction est présidé par le Président de la Société qui en préside les séances et en dirige les débats.

16.4 **Délibérations du Comité de Direction**

- (a) Réunions – Conférences – Décisions écrites – Les membres du Comité de Direction se réunissent sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Ils peuvent être convoqués par tout moyen, même verbalement.

Le Comité de Direction peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous ses membres d'un acte unanime, au choix de la personne ayant convoqué le Comité de Direction. La participation par conférence téléphonique est de droit si un membre le demande.

- (b) Ordre du jour - Information - L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué le Comité de Direction. Il peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

- (c) Quorum - Participation - La participation de tous les membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations sur première convocation, et ne requiert sur seconde convocation que la présence du Président et du Directeur Général.

La participation d'un membre aux réunions du Comité de Direction résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de son consentement exprimé par sa signature sur un acte unanime ou à l'occasion d'une consultation écrite ou électronique, soit de la délégation de pouvoir qu'il a donnée à un autre membre du Comité de Direction sur un ordre du jour donné.

- (d) Majorité - Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres y participant, cette majorité devant nécessairement inclure le vote favorable du Président et du Directeur Général en fonction.

- (e) Invitation aux réunions du Comité de Direction - Le Comité de Direction peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité de Direction. En particulier, toute personne nommée par le Comité de Direction à l'effet d'assurer la direction effective de la Société au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier sera invitée à toute réunion du Comité de Direction statuant sur (i) la

détermination effective de l'orientation de la Société, (ii) l'information comptable et financière et (iii) la détermination des fonds propres.

- (f) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité de Direction. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Comité de Direction et un autre membre de ce Comité. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité de Direction, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Comité de Direction ou la prise de la décision. Toutefois, tout acte signé conjointement par tous les membres du Comité de Direction suffit à établir que, pour les questions s'y rapportant, le Comité de Direction a valablement délibéré dans les conditions prévues par les Statuts et vaut procès-verbal des décisions. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre. Les procès-verbaux sont confidentiels et ne sont pas communiqués aux personnes qui ne sont pas membres du Comité de Direction à l'exception des membres du Comité de Surveillance et du commissaire aux comptes, sauf décision spéciale du Comité de Direction.

17 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL – DIRIGEANT SPECIALEMENT HABILITE

17.1 Nomination - Durée des fonctions - Révocation

- (a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique désignée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24(a).
- (b) Directeur Général – Dirigeant Spécialement Habilité - Le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont des personnes physiques désignées par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24(a), pour assurer, avec le Président, la direction de la Société, la détermination de l'orientation de l'activité et la gestion quotidienne de la Société.

Il ne peut être désigné qu'un seul Directeur Général et un seul Dirigeant Spécialement Habilité.

- (c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité - Révocation - Démission - Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité sont nommés par la collectivité des Associés pour une durée indéterminée. Toute cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité entraîne automatiquement la cessation des fonctions de membre du Comité de Direction et/ou du Comité d'Investissement le cas échéant exercées par l'intéressé.

En cas de Faute Grave ou Lourde qui lui est imputable, le Président, le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24(a). La révocation est décidée ad nutum, sans préavis ni indemnité, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (d) ci-dessous. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant ses fonctions de membre du Comité d'Investissement et de membre du Comité de Direction) à tout moment à condition de notifier sa décision aux membres du Comité de Direction et aux membres du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision sauf acceptation par le Comité de Surveillance de réduire ce préavis.

Les fonctions de Président, de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (d) Rémunération - Conventions avec la Société - Contrat de travail - Le Président ainsi que le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions décidée conformément à l'Article 16.1(d).

En outre, la Société peut conclure avec le Président, le Directeur Général et/ou le Dirigeant Spécialement Habilité (i) une convention fixant les conditions de l'exercice de son mandat, et notamment la rémunération perçue pour l'exercice de ses fonctions, le cas échéant l'indemnité pouvant être due en cas de révocation de ses fonctions ainsi que toutes autres conditions, (ii) une convention de prestations de services pour des missions distinctes de celles du Président ou du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité, et/ou (iii) un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. La conclusion de ces conventions doit être préalablement autorisée par le Comité de Surveillance.

La rémunération du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité et les conventions ci-dessus seront le cas échéant communiquées au commissaire aux comptes, selon les règles applicables au titre des conventions réglementées.

Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général ou Dirigeant Spécialement Habilité. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie, le cas échéant, le Président ou le Directeur Général ou le Dirigeant Spécialement Habilité n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général ou de Dirigeant Spécialement Habilité.

17.2 **Pouvoirs de gestion**

Le Président et le Directeur Général disposent chacun du pouvoir de gérer la Société et de prendre toute décision et de passer tous actes au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs spécifiques de décision ou d'autorisation préalable conférés par la Loi et les Statuts aux autres organes sociaux (Comité de Direction, Comité de Surveillance, Comité d'Investissement et collectivité des Associés) et sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir de conclure un acte au nom et pour le compte de la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

17.3 **Pouvoirs de représentation - Délégation**

- (a) Pouvoirs de représentation - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président et/ou le Directeur Général. Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément au Comité de Direction, au Comité de Surveillance et au Comité d'Investissement et à la collectivité des Associés, et sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Dirigeant Spécialement Habilité dispose du pouvoir d'engager la Société seulement sur la base de délégations de pouvoir spéciales.

- (b) Délégation - Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour un objet et une durée déterminée.

18 COMITE(S) D'INVESTISSEMENT

Il est institué au sein de la Société un Comité d'Investissement dont les pouvoirs, la composition et le fonctionnement sont décrits ci-après.

Sur décision du Comité de Direction, il pourra le cas échéant être institué plusieurs Comités d'Investissement, chacun spécialisé dans une (ou plusieurs) stratégie(s) d'investissement donnée(s) et obéissant aux règles stipulées ci-après. Chacun desdits Comités d'Investissement disposera d'une compétence exclusive pour gérer l'activité de la Société en matière de (i) gestion de fonds d'investissement ayant la (ou les) stratégie(s) d'investissement concernée(s) et (ii) fourniture de prestations de conseil en application de mandats de conseil de tous portefeuilles ayant pour stratégie d'investissement celle(s) concernée(s).

Si plusieurs Comités d'Investissement sont institués, toute référence des Statuts au Comité d'Investissement s'entendra d'une référence à tous les Comités d'Investissement ainsi institués.

18.1 Missions et pouvoirs du Comité d'Investissement

- (a) Compétence - Le Comité d'Investissement a compétence exclusive pour :
- (i) analyser les propositions d'investissement et/ou de désinvestissement des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés qui lui sont présentées par le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité ou les membres de l'équipe de gestion ;
 - (ii) prendre toute décision relative aux investissements et/ou aux désinvestissements et à la gestion des participations des Portefeuilles Gérés et des Portefeuilles Conseillés ;
 - (iii) arrêter les valorisations et établir les rapports qui sont communiqués aux porteurs de parts des Fonds Gérés et des Portefeuilles Conseillés, et ;
 - (iv) prendre toute décision relative à la liquidation des Portefeuilles Gérés.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'Investissement est responsable de l'application et du respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions, selon le cas, des règlements ou des statuts des Portefeuilles Gérés et/ou des Portefeuilles Conseillés, (iii) des stipulations contractuelles des mandats de gestion ou de conseil et des délégations de gestion conclues par la Société, et (iv) des règles déontologiques et de contrôle interne.

- (b) Limitation des pouvoirs du Président, du Directeur Général et du Dirigeant Spécialement Habilité - Les décisions prises collégialement par le Comité d'Investissement dans l'exercice de cette compétence lient le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité, qui sont chargés de les exécuter.

Dans l'ordre interne à la Société, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent consulter et demander son autorisation au Comité d'Investissement, donnée dans les conditions prévues ci-dessous, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au (a) du présent article 18.1.

Tout acte passé en violation du présent Article engage la responsabilité du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité concerné, selon le cas.

18.2 **Composition - Statut des membres du Comité d'Investissement**

- (a) Membres - Le Comité d'Investissement est un organe collégial composé de membres qui sont désignés par le Comité de Direction, étant précisé que le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité d'Investissement.

- (b) Personnes physiques - Limite d'âge - Les membres du Comité d'Investissement sont obligatoirement des personnes physiques.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Comité d'Investissement est fixée à 75 ans accomplis. Tout membre du Comité d'Investissement est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint la limite d'âge.

- (c) Durée des fonctions - La durée du mandat de membre du Comité d'Investissement du Président ou du Directeur Général coïncide avec celle du mandat de Président ou de Directeur Général, selon le cas.

Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée indéterminée.

- (d) Fin des fonctions - Les membres du Comité d'Investissement qui ne sont pas membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par le Comité de Direction.

Les fonctions des membres du Comité d'Investissement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

- (e) Rémunération - Les membres du Comité d'Investissement ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de cette fonction.

- (f) Autres participants - Des salariés de la Société ou des tiers peuvent être invités à participer aux réunions du Comité d'Investissement, de manière permanente ou ponctuelle. Ils disposent d'une voix simplement consultative.

18.3 **Organisation**

- (a) Organe collégial - Le Comité d'Investissement est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégialement. Ses décisions lient ses membres. Le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité doivent les exécuter.

- (b) Présidence - Le Comité d'Investissement est présidé par le Président, qui est chargé de présider les séances du Comité d'Investissement et d'en diriger les débats.

18.4 **Délibérations du Comité d'Investissement**

Le Comité d'Investissement se réunit tous les quinze jours et si l'ordre du jour le nécessite. Le Comité d'Investissement est responsable des investissements et des désinvestissements.

Le Comité d'investissement se réunit dans la mesure du possible physiquement étant précisé qu'il peut également se tenir par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

La participation d'au moins les deux tiers de ses membres est requise pour que le Comité d'Investissement puisse valablement délibérer. La participation d'un membre du Comité d'Investissement aux réunions de ce comité résulte de sa présence effective ou de sa participation effective par voie de conférence téléphonique ou vidéo, ou encore de sa représentation par tout autre membre du Comité d'Investissement auquel il a donné pouvoir.

Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres participant à la décision.

Il est établi des comptes rendus des réunions du Comité d'Investissement qui sont classés chronologiquement.

19 **COMITE DE SURVEILLANCE**

Comme indiqué ci-avant, le Comité de Surveillance est institué, fonctionne et dispose des pouvoirs prévus par accord extra-statutaire dont le pouvoir de contrôle de la gestion de la Société par le Comité de Direction, le Président, le Directeur Général et le Dirigeant Spécialement Habilité.

Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de trois membres qui sont nommés, renouvelés ou révoqués par Décision Collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 24(a) des présentes et sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant, étant précisé que le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Surveillance.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

20 **CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES**

20.1 **Conventions réglementées**

- (a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision de la collectivité des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation à la collectivité des Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

- (b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président, le Directeur Général, le Dirigeant Spécialement Habilité, les membres du Comité de Direction, les membres du Comité d'Investissement, les membres du Comité de Surveillance, tout Associé de la Société, (ii) toute personne Liée à l'une quelconque des personnes visées au (i) ci-dessus et (iii) toute personne interposée entre la Société et l'une des personnes visées aux (i) ou au (ii) ci-dessus.

- (c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par la collectivité des Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.
- (e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.
- (f) Autorisation préalable du Comité de Surveillance - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable du Comité de Surveillance prévue par accord extra-statutaire.

20.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président et au Directeur Général de la Société et le cas échéant aux autres Dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un Dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux Personnes Liées aux personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est le cas échéant exercé dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner selon le cas un ou deux commissaires aux comptes.

Il est nommé, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

- (b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
- (c) Désignation en justice - Si la collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par décision de justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

22 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président ou au Directeur Général de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des Associés, est consulté(e) dans le cadre d'une assemblée générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23 DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés est appelée à statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation des résultats.
- (d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Dirigeant Spécialement Habilité ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par la collectivité des Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par une personne désignée par l'un d'eux.

24 COMPETENCE - MAJORITE

- (a) Majorité - Les Décisions Collectives sont prises à la majorité simple des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance, à l'exception :
 - (i) des décisions nécessitant l'unanimité au regard de la Loi et des décisions prises par acte sous seing privé, lesquelles requièrent l'unanimité des Associés ;
 - (ii) des décisions relatives à la révocation du mandat du Président, du Directeur Général, du Dirigeant Spécialement Habilité, des membres du Comité de Direction et des membres du Comité de Surveillance, lesquelles nécessitent une majorité de quatre-vingts pour cent (80%) des voix des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance.
- (b) Compétence - Les décisions relevant de la compétence des Associés sont :
 - (i) L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution des dividendes,

- (ii) Sur le rapport du commissaire aux comptes, l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
- (iii) La nomination, le renouvellement et la révocation du mandat du Président, du Directeur Général ou du Dirigeant Spécialement Habilité,
- (iv) La nomination, le renouvellement et la révocation du mandat des membres du Comité de Direction et des membres du Comité de Surveillance, sans préjudice des stipulations des Articles 16.2(a) et 16.2(d),
- (v) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- (vi) L'augmentation de capital et l'émission de tous Titres donnant accès au capital de la Société, ainsi le cas échéant que la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de toute personne, Associée ou non,
- (vii) La réduction et l'amortissement du capital social,
- (viii) Le transfert du siège social hors de Paris et départements limitrophes,
- (ix) La transformation de la société en une société d'une autre forme,
- (x) Toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (xi) Toute autre modification des Statuts,
- (xii) La dissolution, la liquidation de la Société, la nomination et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce, et
- (xiii) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation, le consentement ou une décision de la collectivité des Associés.

25 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

25.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Comité de Direction, au Président et/ou au Directeur Général, chacun d'eux étant en outre compétent pour présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la Loi et les Statuts.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

25.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par les personnes ou organes ayant pris l'initiative de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et ajouter tout point à l'ordre du jour, à condition que cet ajout soit demandé au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la Décision Collective.

25.3 Convocation

- (a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits au choix de leur auteur par lettre simple ou par courrier électronique.

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix (10) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation ; il peut être également réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'auteur de la convocation.

25.4 **Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

26 **DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

- (a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Comité de Direction, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.
- (b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.
- (c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

- (d) Procès-verbaux - Registres - Les Associés ont à tout moment le droit de se faire communiquer une copie des registres des Décisions Collectives.

27 **PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

27.1 **Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, sauf dans les cas prévus par la Loi et les Statuts en cas de suspension des droits non-pécuniaires de l'Associé.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

27.2 **Représentation - Vote par correspondance**

- (a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

- (b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).
- (c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou e-mail (sous réserve de l'Article 27.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

27.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24(a) pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

27.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux Lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

28 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Procès-Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance, étant précisé qu'un procès-verbal signé par tous les Associés tiendra lieu de feuille de présence.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

- (d) Acte unanime - Toute Décision Collective résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président ou un Directeur Général à tous les Associés en faisant la demande.

28.2 **Registre - Extraits**

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé (sous réserve qu'au moins un Associé soit présent) ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.
- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un délégué.

TITRE III MAITRISE DU CAPITAL

CHAPITRE H ~ TRANSFERTS DE TITRES

29 RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES

29.1 Transférabilité - Maîtrise du capital

- (a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont transférables, selon les modalités prévues à l'Article 8, sous réserve des dispositions de la Loi et des restrictions prévues par les Statuts et en particulier par le présent Chapitre, sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant.
- (b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions relatives au Transfert stipulées au présent Chapitre et dans tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant, ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Les Associés reconnaissent à ces deux objectifs une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé, en adhérant aux présents Statuts par l'effet de l'acquisition ou de la souscription d'Actions et à tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant, par l'effet de la signature d'un acte d'adhésion, reconnaît l'importance de ces objectifs et accepte les sujétions qui peuvent en résulter pour lui. Les

tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent Chapitre, qui leur sont opposables.

- (c) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les stipulations du présent Chapitre ne s'appliquent pas. Ces stipulations redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

29.2 **Agrément des Transferts de Titres**

- (a) Agrément préalable – Les Transferts de Titres par un Associé sont soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par une décision du Comité de Surveillance (l'« **Agrément** »).
- (b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, les Associés peuvent ou le cas échéant doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent sans devoir recueillir l'agrément prévu au présent Article, dans les cas de Transferts Libres. Dans ces derniers cas, l'autorisation du Comité de Surveillance n'est pas nécessaire pour procéder au Transfert.
- (c) Notification de Transfert – A l'effet de solliciter l'Agrément du Comité de Surveillance, tout Associé envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (le "**Cédant**") à un Associé ou à un tiers (le "**Cessionnaire**") doit notifier ce projet de Transfert à la Société en précisant a minima les éléments suivants sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant (la « **Notification de Transfert** ») :
 - (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
 - (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la Contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
 - (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé, ainsi que les autres conditions de ce projet de Transfert,
 - (iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.
- (d) Décision du Comité de Surveillance - Le Président du Comité de Surveillance ayant reçu une demande d'Agrément d'un Transfert organise la délibération du Comité de Surveillance. La décision du Comité de Surveillance de donner ou non son Agrément au projet de Transfert est notifiée concomitamment au Cédant et aux Autres Associés par le Président du Comité de Surveillance. L'absence de notification d'une décision dans les soixante (60) jours suivant la date de la réception par le Président du Comité de Surveillance de la Notification de Transfert vaut refus d'Agrément.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément n'a pas à être motivée.
- (e) Procédure en cas de refus d'Agrément - Obligation de rachat - Absence de droit de repentir - En cas de refus d'Agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, il peut alors demander à la Société de racheter ou faire racheter lesdites Actions aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Ce droit doit être exercé dans les quinze (15) jours suivant la date du refus d'Agrément, à défaut de quoi il est caduc pour le projet de Transfert notifié. En cas d'exercice de ce droit dans ce délai, la

Société doit racheter ou faire racheter les Titres concernés par toute(s) personne(s) désignée(s) par le Comité de Surveillance, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'exercice dudit droit, le Cédant qui exerce ce droit ne bénéficiant d'aucun droit de repentir.

Si la Société n'accède pas à la demande du Cédant dans ce délai de trois (3) mois, le Cédant est alors autorisé à transférer ses Titres dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert, sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant.

- (f) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception par le Cédant de la réponse à sa demande d'Agrément, sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire applicable, le cas échéant. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, l'Agrément est caduc et le Cédant doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

30 MODALITES DES TRANSFERTS DE TITRES

30.1 Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre H

- (a) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Ratification des Décisions Collectives - Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Toutefois, dans le cas où le Cessionnaire a été pour un temps inscrit en tant qu'Associé dans les registres de la Société, et où il a participé à des Décisions Collectives, les Associés peuvent décider de ratifier tout ou partie des Décisions Collectives auxquelles le Cessionnaire a pris part ; cette décision de ratification est prise par une Décision Collective dans les conditions requises pour décider une modification des Statuts, étant précisé que les voix du Cédant ne sont pas prises en compte.

- (b) Répartition - Définitions - Sauf précision contraire dans le cadre de clauses particulières des Statuts :
- (i) chaque Associé concerné par une opération donnée doit faire son affaire du regroupement des droits nécessaires ; et
 - (ii) les arrondis se font au nombre entier inférieur. En cas de rompus, le ou les droits ou Titres restants sont attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

30.2 Nantissement de Titres

- (a) Nécessité d'un agrément préalable - Les Nantissements ainsi que toute autre sûreté sur les Titres de la Société sont soumis à toute époque aux stipulations de l'Article 29.2 (agrément des Transferts de Titres), tant pour la constitution dudit Nantissement que pour sa mise en œuvre par son bénéficiaire.
- (b) Agrément en cas de réalisation du Nantissement - Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de mise en œuvre du nantissement entraînant un Transfert d'Actions au profit d'un tiers, autre que la banque prêteuse, le Transfert des Actions concernées sera soumis aux dispositions de l'Article 29.2,

la banque pouvant le cas échéant faire jouer l'obligation de rachat prévue à l'Article 29.2(e) en cas de refus d'agrément.

TITRE IV

STIPULATIONS DIVERSES

31 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE A DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Action(s)	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital ;
Agrément	a le sens défini à l'Article 29.2(a) ;
Affilié	désigne à l'égard d'une personne morale donnée, toute personne (i) qui gère ou Contrôle directement ou indirectement ou (ii) qui est gérée ou Contrôlée directement ou indirectement par ou (iii) se trouve, directement ou indirectement, sous Contrôle conjoint avec la personne morale donnée ;
Associé	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
Budget Annuel	désigne le budget annuel prévisionnel de la Société pour l'exercice suivant, comprenant une estimation du compte de résultat et un plan de trésorerie ;
Cédant	a le sens défini à l'Article 29.2(c) ;
Cessionnaire	a le sens défini à l'Article 29.2(c) ;
Comité de Direction	a le sens défini à l'Article 15 ;
Comité d'Investissement	a le sens défini à l'Article 15 ;
Comité de Surveillance	a le sens défini à l'Article 15 ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, et le verbe "Contrôler", même sans majuscule, sera interprété de la même façon ;
Décision Collective	désigne toute décision prise par la collectivité des Associés telles que définies à l'Article 24(a) ;
Directeur Général	désigne le Directeur Général de la Société ;
Dirigeant Spécialement Habilité	a le sens défini à l'Article 15 ;
Dirigeants	a le sens défini à l'Article 15 ;
Faute Grave ou Lourde	signifie une faute rendant impossible le maintien du dirigeant ou du salarié concerné dans la Société ou une faute commise avec intention de nuire au sens de la réglementation et de la jurisprudence française applicable en matière sociale ;
Fonds Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;

Loi	désigne, en ce qui concerne toute Personne, tout traité, directive, loi, décret, règlement, ordonnance en vigueur et engageant à l'égard de cette Personne ;
Nantissement	signifie tout nantissement ainsi que toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie ;
Notification de Transfert	a le sens défini à l'Article 29.2(c) ;
Personne	désigne une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public, une association, un groupement d'intérêt économique, un trust ou une entité immatriculée ou non (en ce compris tout fonds commun de placement ou entité équivalente) ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 20.1(b) ;
Personne Liée	désigne : - à l'égard d'une Personne physique donnée, (i) son conjoint, (ii) toute personne liée à ladite Personne par un pacte civil de solidarité, (iii) toute personne liée à ladite Personne ou à une personne visée au (i) ou au (ii) par un lien familial jusqu'au 4^{ème} degré, ainsi que (iv) toute personne qui, directement ou indirectement, est contrôlée par ladite Personne ou par une personne visée au (i), au (ii) ou au (iii), et - à l'égard d'une Personne morale donnée, toute personne (i) qui gère ou contrôle directement ou indirectement ou (ii) qui est gérée ou contrôlée directement ou indirectement par ou (iii) se trouve, directement ou indirectement, sous contrôle conjoint avec la Personne morale donnée.
Portefeuilles Conseillés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Portefeuilles Gérés	a le sens défini à l'Article 15 ;
Président	désigne le Président de la Société ;
Société	désigne la société FrenchFood Capital, telle qu'identifiée en-tête des Statuts ;
Titre	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, émis ou qui sera émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de la Société, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du titre II du Livre Deuxième du Code de Commerce, émise ou qui sera émise par la Société. Sauf indication contraire, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société ;

Transfert

désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre ;

Transfert(s) Libre(s)

a le sens donné à ces termes dans tout accord extra-statutaire le cas échéant conclu entre l'ensemble des associés de la Société.